Art. 348 Exceptions

Ne sont pas directement exécutoires les titres relatifs à des prestations:

a. relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité[1];

b. découlant de contrats de bail à loyer ou à ferme d'habitations et de locaux commerciaux et de bail à ferme agricole;

c. relevant de la loi du 17 décembre 1993 sur la participation[2];

d. découlant d'un contrat de travail ou relevant de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services[3];

e. découlant de contrats conclus avec des consommateurs (art. 32).

[1] RS **151.1**
[2] RS **822.14**
[3] RS **823.11**